

Vu l'arrêté général n° 2547 du 19 juillet 1941 portant création des services locaux de l'Education Générale et des Sports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Services de l'Enseignement et de l'Education Générale et des Sports sont rattachés au Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Service des T. P.

ARRETE N° 8 Cab. du 8 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 susvisé est modifié comme suit :

TITRE II

Organisation particulière du Service des Travaux Publics

Art. 10. — (nouveau) — Service des Travaux Publics. — Le Service des Travaux Publics a pour attributions :

1° — L'établissement annuel du plan de campagne des travaux publics;

2° — Les études et l'exécution des travaux en régie, les études et le contrôle des travaux à l'entreprise exécutés sur les fonds du budget du Territoire et de ses annexes y compris le budget sur fonds d'emprunt pour les travaux se rapportant aux catégories énumérées ci-après :

a) — Voirie d'intérêt général, local et rural ainsi que les plantations et ouvrages qui en dépendent;

b) — Porte, quais, cales de débarquement, jétées et appontements bâtis sur le rivage de la mer ou des cours d'eau du domaine public;

c) — Bâtiments civils;

d) — Ouvrages d'hydraulique industrielle agricole pastorale ou urbaine;

e) — Travaux d'assainissement;

f) — Terrains d'aviations hydrobases et leurs dépendances;

à l'exception des travaux dont les projets auront été effectués par un architecte agréé par le Gouvernement local et qui auront été donnés à l'entreprise.

L'architecte agréé après avoir fait viser ses projets par le Chef du Service des Travaux Publics, aura seul le contrôle de ces travaux.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Crédit colonial

ARRETE N° 10 F. du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T.O. N° 943/SAC du 23 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1947 est fixé à Un million de francs (1.000.000 frs.) C.F.A.

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant, au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1947.
J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 11 AE du 9 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 764 AE du 10 octobre 1946;

Vu l'arrêté 960 AE du 17 décembre 1946 fixant la procédure à appliquer pour la répartition des marchandises d'importation;

Sur la proposition de la Commission Spéciale prévue à l'article 7 de l'arrêté 960 AE.;